



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 103 - JUILLET 2012**

# SOMMAIRE

## 75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2012164-0015 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les logements situés bâtiment A, 1er étage- couloir gauche-2ème porte gauche (boîte aux lettres n °43) 2ème étage- couloir gauche-2ème porte gauche (boîte aux lettres n °16bis) et 2ème étage- couloir gauche-3ème porte gauche (boîte aux lettres n °40) de l'immeuble sis 23, rue de Meaux à Paris 19ème	1
Arrêté N °2012185-0006 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé 3ème étage porte face de l'immeuble sis 2, rue Myrha à Paris 18ème.	5
Arrêté N °2012185-0007 - arrêt" déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment C sur cour, rez- de- chaussée à gauche de l'immeuble sis 83/85 rue de Belleville à Paris 19ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux	11

## 75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

### Direction générale de l'AP- HP

Arrêté N °2012180-0008 - Arrêté du 28 juin 2012 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des affaires juridiques	17
--	----

## 75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2012184-0004 - ARRETE PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT DE AD PARIS	20
---	----

## 75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté N °2012181-0006 - Arrêté modifiant la composition nominative de la commission départementale de médiation "droit au logement opposable"	24
--	----

## 75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012181-0005 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - POMPES FUNEBRES BERTRAND	27
Arrêté N °2012186-0001 - ARRETE ABROGEANT L ARRETE DE FERMETURE PARTIELLE DU 09/05/2007 DE L HOTEL "ROYAL WAGRAM" EX "FLORALIE" SIS 03 CITE DE PUSY PARIS17	30
Arrêté N °2012186-0003 - ARRETE 2012-00608 DU 04/07/2012 RELATIF A LA CONSTITUTION DES MOYENS DE RENFORTS JEUX OLYMPIQUES DE LONDRES AU PROFIT DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD	35
Arrêté N °2012186-0004 - ARRETE DTPP 2012-697 PORTANT OUVERTURE DE L HOTEL RESTAURANT "LE ROBINET D OR" SIS 07 RUE EUGENE VARLIN PARIS10 ET ABROGEANT L ARRETE DTPP 2008-00411 DU 23/06/2012	53

Arrêté N °2012187-0002 - ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D HABITER L HOTEL D AKBOU SIS 72 RUE CURIAL PARIS20	.....	56
---	-------	----

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**

**Direction de la modernisation et de l'administration**

Arrêté N °2012187-0001 - arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation "FRANCE RHUMATISMES, FONDS DE DOTATION POUR LA RECHERCHE CONTRE LES MALADIES DES OS ET DES ARTICULATIONS	.....	61
---	-------	----

Arrêté N °2012188-0002 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 6 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE DU FONDS DE DOTATION « FONDS DU CNHANDICAP »	.....	64
--	-------	----

Arrêté N °2012188-0004 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 6 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE DU FONDS DE DOTATION « FONDS CULTUREL ARTS ET OUVRAGES »	.....	67
--	-------	----



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012164-0015**

**signé par Délégué territorial de Paris  
le 12 Juin 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les logements situés bâtiment A, 1er étage- couloir gauche-2ème porte gauche (boîte aux lettres n °43) 2ème étage- couloir gauche-2ème porte gauche (boîte aux lettres n °16bis) et 2ème étage- couloir gauche-3ème porte gauche (boîte aux lettres n °40) de l'immeuble sis 23, rue de Meaux à Paris 19ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

M:\CSS\_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP  
2012\L1311 4\23, rue de Meaux 19è (2)\AP PU.doc

dossier n° : H12060088

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les logements situés **bâtiment A, 1<sup>er</sup> étage - couloir gauche - 2<sup>ème</sup> porte gauche (boîte aux lettres n°43)**  
**2<sup>ème</sup> étage - couloir gauche - 2<sup>ème</sup> porte gauche (boîte aux lettres n°16bis)** et  
**2<sup>ème</sup> étage - couloir gauche - 3<sup>ème</sup> porte gauche (boîte aux lettres n°40)**  
de l'immeuble sis **23, rue de Meaux à Paris 19<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 33, 35, 42-1, 45 et 51 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 7 juin 2012, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans les logements situés **bâtiment A, 1<sup>er</sup> étage - couloir gauche - 2<sup>ème</sup> porte gauche (boîte aux lettres n°43)**, occupé par Monsieur et Madame ALVES BRAZELINO, **2<sup>ème</sup> étage - couloir gauche - 2<sup>ème</sup> porte gauche (boîte aux lettres n°16bis)**, occupé par Madame JIN FEI YAN et Monsieur HU JIN XIU et **2<sup>ème</sup> étage - couloir gauche - 3<sup>ème</sup> porte gauche (boîte aux lettres n°40)** occupé par Monsieur ou Madame BIRAGANO, GOULAHIANE AÏ, propriété de la SCI du 23 rue de Meaux (*RSC Paris 397 940 180*), située 27, rue du Faubourg Poissonnière à Paris 9<sup>ème</sup> et représentée par son gérant Monsieur Maurice NIZARD, de l'immeuble sis **23, rue de Meaux à Paris 19<sup>ème</sup>** ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 juin 2012, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à la SCI 23 rue de Meaux, représentée par son gérant Monsieur Maurice NIZARD, propriétaire, de se conformer dans un délai de **DEUX JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans les logements situés **bâtiment A, 1<sup>er</sup> étage - couloir gauche - 2<sup>ème</sup> porte gauche (boîte aux lettres n°43), 2<sup>ème</sup> étage - couloir gauche - 2<sup>ème</sup> porte gauche (boîte aux lettres n°16bis) et 2<sup>ème</sup> étage - couloir gauche - 3<sup>ème</sup> porte gauche (boîte aux lettres n°40)** de l'immeuble sis 23, rue de Meaux à Paris 19<sup>ème</sup> :

**A – Dans les logements privés d'électricité et notamment dans le logement du bâtiment A, au 1<sup>er</sup> étage, couloir gauche, 2<sup>ème</sup> porte gauche (boîte aux lettres n°43):**

1. **assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations,**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

**B – Afin d'assurer la libre évacuation des eaux usées à l'égout, sans stagnation ni refoulement, des installations sanitaires de l'immeuble, et notamment des installations sanitaires des logements situés bâtiment A, au 2<sup>ème</sup> étage, couloir de gauche, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> porte gauche (boîtes aux lettres n°16bis et n°40), et afin de faire cesser les écoulements d'eaux usées dans le logement à l'aplomb au 1<sup>er</sup> étage, couloir de gauche, 2<sup>ème</sup> porte gauche :**

1. **exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'évacuation des eaux usées ou d'alimentation en eau,**
2. **désinfecter les parties souillées par les eaux usées,**
3. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI du 23 rue de Meaux, représentée par son gérant Monsieur Maurice NIZARD en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le **12 JUIN 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
Le Délégué territorial de Paris

**Redolphe DUMOULIN**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012185-0006**

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris  
le 03 Juillet 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé 3ème étage porte face de l'immeuble sis 2, rue Myrha à Paris 18ème.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

M CSS MILIEUX INSALUBRITÉ procédures CSP 2012 ML 2012 ML  
REMEDIABLE 2012 DOSSIER LOGIS ML REMED 2012 1 rue Myrha 18 lot  
19 AP AP ML REMED LOGIS doc

Dossier n° : 10060003

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable  
portant sur le logement situé 3<sup>ème</sup> étage porte face  
de l'immeuble sis **2, rue Myrha à Paris 18<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2011, déclarant le logement situé 3<sup>ème</sup> étage porte face de l'immeuble sis **2, rue Myrha à Paris 18<sup>ème</sup>**, (lot de copropriété n°19), (références cadastrales 751180CG0080), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 25 juin 2012, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011, et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011, déclarant le logement situé 3<sup>ème</sup> étage porte face de l'immeuble **2, rue Myrha à Paris 18<sup>ème</sup>**, insalubre à titre rémissible prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la Société Civile Immobilière LES TROIS AS RCS Paris 435 294 632, domiciliée 39, rue Stephenson à Paris 18<sup>ème</sup>, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le cabinet LAMY, domicilié 19 rue Eugene Carrière à Paris 18<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

**Article 4.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 5.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 03 JUL. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

*La Déléguée territoriale adjointe  
de Paris*

Docteur Catherine BERNARD

## Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L.521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L.521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

**II. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L.521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

**II. -** Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

**III. -** Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

**IV. -** Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

**V. -** Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

**VI. -** La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :**

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012185-0007**

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris  
le 03 Juillet 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment C sur cour, rez-de-chaussée à gauche de l'immeuble sis 83/85 rue de Belleville à Paris 19<sup>ème</sup> et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

M. CSS MILIEUX INSALUBRITE procédures CSP 2012 ML 2012 ML IRREMEDIABLE 2012 DOSSIERS LOGTS ML IRREM 2012 83 rue de Belleville 19e lot 20/AP/AP ML IRREMEDIABLE.doc

Dossier n° : 82030206

## ARRÊTÉ

déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment C sur cour, rez-de-chaussée à gauche  
de l'immeuble sis **83/85 rue de Belleville à Paris 19<sup>ème</sup>**  
et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1982, déclarant le local situé bâtiment C sur cour, rez-de-chaussée à gauche (lot de copropriété n°20), de l'immeuble sis **83/85 rue de Belleville à Paris 19<sup>ème</sup>** (références cadastrales 019EC0054), insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 25 juin 2012, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser le logement désigné ci-dessus ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 29 juin 1982, et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté préfectoral du 29 juin 1982, déclarant le logement situé bâtiment C sur cour, rez-de-chaussée à gauche de l'immeuble **83/85 rue de Belleville à Paris 19<sup>ème</sup>**, insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, est levé.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la Société A Responsabilité Limitée RCS Paris B 491 924 213, domiciliée 22, rue Duret à Paris 16<sup>ème</sup>, représentée par Madame Isabelle GEEURICKX, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, FONCIA SEGG domicilié 39 rue de Rivoli à Paris 1<sup>er</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 19<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

**Article 4.** - Les articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

**Article 5.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

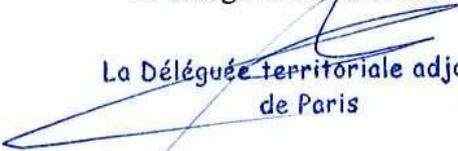
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 6.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 7.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **03 JUL. 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,  
Le délégué territorial de Paris,

  
La Déléguée territoriale adjointe  
de Paris

Docteur Catherine BERNARD

## Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :**

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012180-0008**

**signé par Directeur général de l'AP- HP  
le 28 Juin 2012**

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris  
Direction générale de l'AP- HP**

Arrêté relatif aux missions et à l'organisation  
de la Direction des affaires juridiques

**Arrêté relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des affaires juridiques**

La Directrice générale de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1142-28, L. 6143-7, R. 6147-1, R. 6147-4 et R. 6147-5,

Vu la décision directoriale n°2011-0053 DG fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

La Secrétaire générale entendue,

**ARRETE :**

**Article 1 :** La Direction des affaires juridiques a pour mission de conseiller dans tous les domaines du droit, les organes et les directions du siège, des services généraux, groupes hospitaliers et des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris. Sous réserve des attributions conférées à d'autres pôles d'intérêt commun, elle donne des avis sur les contrats et conventions auxquels est partie l'Assistance publique – hôpitaux de Paris et contribue à leur élaboration. Elle rédige également des études sur tous les aspects de l'activité juridique de l'établissement public.

Elle assure la gestion et le traitement des recours gracieux en matière de responsabilité hospitalière. Elle assure le traitement en demande et en défense de toutes les actions contentieuses administratives, civiles, commerciales, sociales et pénales dans lesquelles l'établissement public intervient. Elle est chargée des transactions en ces domaines. Elle assure le traitement des libéralités faites au profit de l'établissement public.

Elle assure à l'égard de l'ensemble des structures de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris une mission de veille juridique, de prévention du risque juridique ainsi qu'une mission d'animation et de contrôle des activités juridiques. Elle veille à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle des agents lorsqu'elle est sollicitée. Elle assure, enfin, le conseil, le suivi et le contrôle de la gérance de tutelle.

**Article 2 :** La Direction des affaires juridiques comprend les départements et pôles suivants :

- le département de la médiation et de la responsabilité hospitalière,
- le département du droit des personnels et de la législation du travail,
- le département du droit privé, du patrimoine privé et des contentieux des séjours,

- le département de la commande publique et du patrimoine public,
- le pôle de la réglementation hospitalière et de la veille juridique,
- le pôle du droit public de l'économie, des droits intellectuels et des nouvelles technologies.

**Article 3** : Dans le cadre de ses missions, la direction des affaires juridiques prend appui, en tant que de besoin, sur la coordination du service social hospitalier rattachée à la Direction du service aux patients et de la communication (DSPC).

**Article 4** : L'arrêté n°2011-0061 DG du 9 mai 2011 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des affaires juridiques est abrogé.

Fait à Paris, le 28 JUIN 2012



Mireille FAUGERE



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012184-0004**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 02 Juillet 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**ARRETE PORTANT EXTENSION DE  
L'AGREMENT DE AD PARIS**



## Arrêté n°

### portant extension de l'agrément de AD PARIS

**Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité ;

Vu la circulaire DGCIS-n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2012-034 du 22 mai 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris ;

Vu la demande **d'extension d'agrément** en date du **22.05.2012** déposée, par « **AD PARIS** », dont le siège social est situé **22 Boulevard Edgard Quinet 75014 Paris**.

Vu l'absence d'avis du Conseil Général des Hauts de Seine,

Sur proposition de M. Michel RICOCHON, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (Directe).

**ARRETE**

Article 1 L'agrément prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé, conformément à ses dispositions et à celles de l'article L.7232-4 du même code, à la structure visée ci-dessus.

En qualité de : **prestataire et mandataire**

Sur les départements de **Paris, et des Hauts de Seine**

Article 2 L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est valable pour l'activité suivante :

- **Assistance personnes âgées**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde-malade**
- **Transport / accompagnement personnes âgées /personnes handicapées**
- **Aide et accompagnement des personnes fragilisées**

Article 3 Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est :

**SAP500108642**

Article 4 L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 Cet agrément pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6 Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 7 L'agrément susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies aux articles R.7232-13 et R.7232-15 du code du travail.

Article 8 Le responsable de l'unité territoriale de Paris-Direccte Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr).

Fait à Paris, le 02.07.2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation du directeur  
régional des entreprises, de la concurrence de la  
consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-  
de-France,

Par subdélégation,

Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012181-0006**

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-  
France, préfecture de Paris  
le 29 Juin 2012**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris**

Arrêté modifiant la composition nominative de  
la commission départementale de médiation  
"droit au logement opposable"



**PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement  
DRIHL Paris  
Service logement  
Bureau DALO

**ARRÊTÉ N° 2012  
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DE  
LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION  
« DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »**

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
officier de la légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France;

Vu l'arrêté n° 2007-334-1 du 30 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2010-245-6 du 2 septembre 2010 portant modification de la composition de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable »

Vu la demande de la Confédération Générale du Logement (CGL) par lettre du 30 mai 2012 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

.../...

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1er de l'arrêté n° 2011-19-11 du 19 janvier 2011 est modifié comme suit :

Est nommée, pour une durée de 3 ans renouvelable une fois, membre suppléant du collège des associations de la commission de médiation de Paris, en qualité de représentante de la Confédération Générale du Logement

- Mme Mary LEMELAND

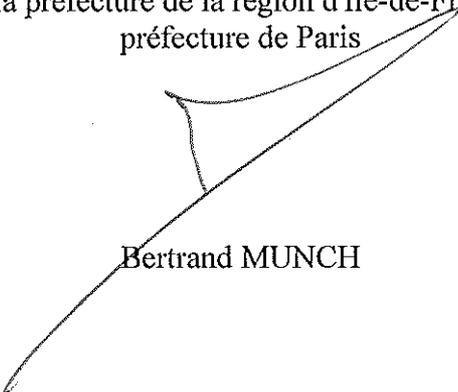
**Article 2** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

**Article 4** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

**Article 5** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris accessible sur le site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 29 JUIN 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation  
le préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la région d'Ile-de-France  
préfecture de Paris



Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012181-0005**

**signé par Autres signataires  
le 29 Juin 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

RENOUVELLEMENT D HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE -  
POMPES FUNEBRES BERTRAND



**PREFECTURE DE POLICE**  
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Police Sanitaire et de l'environnement

Pôle Hygiène et environnement  
Section Opérations mortuaires  
DTPP 2012-690

Paris, le **29 JUIN 2012**

**ARRÊTÉ**

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE POLICE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté n° 2011-615 du 20 juin 2011 portant habilitation n° 11-75-314 dans le domaine funéraire pour une durée de un an de l'entreprise «**POMPES FUNEBRES BERTRAND**» située 16, rue Manin à Paris 19<sup>ème</sup> ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation sollicitée par M. Jean-Claude BERTRAND, gérant de l'entreprise citée ci-dessous ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise :

**POMPES FUNEBRES BERTRAND**  
**16, rue Manin - 75019 PARIS**

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant mise en bière**
- **Transport de corps après mise en bière**
- **Organisation des obsèques**
- **Soins de conservation**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de corbillards,**
- **Fourniture de voitures de deuil,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **12-75-314**.

**Article 3** : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

**Article 4 :** L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

**Article 5 :** Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P. le Préfet de Police,

P. le Directeur des transports et de la protection du public,  
La Sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement

  
Nicole ISNARD



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012186-0001**

**signé par Autres signataires  
le 04 Juillet 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

ARRETE ABROGEANT L ARRETE DE  
FERMETURE PARTIELLE DU 09/05/2007  
DE L HOTEL "ROYAL WAGRAM" EX  
"FLORALIE" SIS 03 CITE DE PUSY  
PARIS17



120112021

# PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC  
Bureau des hôtels et foyers

DTPP/SDSP/BHF/3014

N° ISERP : 17-1097

Catégorie : 5

Type : 0 DTPP 2012 - 695

Paris, le 4 JUIL. 2012

**ARRETE ABROGEANT L'ARRETE DE FERMETURE PARTIELLE DU 9 MAI 2007  
DE L'HOTEL « ROYAL WAGRAM EX FLORALIE » SIS 3 CITE DE PUSY à PARIS 17<sup>EME</sup>**

## LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son l'article L. 2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l' article L. 123-4. du code de la construction et de l'habitation.

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2007-81 du 9 mai 2007 interdisant l'exploitation des chambres n°35, 41, 45, 51 et 55 de l'hôtel Royal Wagram ex Floralie jusqu'à la réalisation de l'enclouissement de l'escalier.

Vu le procès-verbal du groupe de visite du 1<sup>er</sup> juin 2012 attestant de la réalisation de l'enclouissement et portant avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel Royal Wagram ex Floralie.

Considérant que dans ces conditions l'exploitation des chambres fermées au titre de l'arrêté du 9 mai 2007 peut être à nouveau autorisée.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 06 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : [courriel.prefecturepol.ceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepol.ceparis@interieur.gouv.fr)

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission de sécurité du 12 juin 2012.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection public,

**ARRETE :**

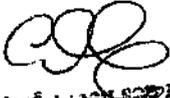
**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral n°2007-81 du 9 mai 2007 portant interdiction temporaire et partielle d'habiter les chambres n°35, 41, 45, 51 et 55 de l'hôtel Royal Wagram ex Floralie sis 3, cité de Pusy à Paris 17<sup>ème</sup>, est abrogé.

**Article 2 :**

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et aux propriétaires des murs, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

**Pour ampliation**

  
Le chef du bureau des hôtels et foyers  
Catherine GROUBER

**POUR LE PREFET DE POLICE,  
Par délégation,  
Le sous-directeur de la sécurité du public**

  
Gérard LACROIX

**NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe**

## **VOIES et DÉLAIS de RECOURS**

\*\*\*\*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012186-0003**

**signé par Préfet de police  
le 04 Juillet 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

ARRETE 2012-00608 DU 04/07/2012  
RELATIF A LA CONSTITUTION DES  
MOYENS DE RENFORTS JEUX  
OLYMPIQUES DE LONDRES AU PROFIT  
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE  
SECURITE NORD



**PREFECTURE DE POLICE**

SECRETARIAT GENERAL  
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

ETAT-MAJOR DE ZONE

Service Protection des Populations  
Bureau des sapeurs-pompiers

**ARRETE N° 2012-00608**

**Relatif à la constitution des moyens  
de « renforts Jeux Olympiques de Londres »  
au profit de la zone de défense et de sécurité Nord**

LE PREFET DE POLICE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à 1424-8,  
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,  
Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-1 à R 1311-29,  
Vu les directives de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, notamment le message de commandement n°1931 du 29 juin 2012 du centre opérationnel de gestion interministérielle des crises relatif aux Jeux Olympiques de Londres – Ordre national d’engagement de sécurité civile,

Considérant le besoin de coordination zonale des renforts des services d’incendie et de secours sollicités au profit de la zone de défense et de sécurité Nord durant les Jeux Olympiques de Londres,

Sur proposition de Madame le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L’ordre zonal d’opérations, joint en annexe du présent arrêté, entre en vigueur à compter du 25 juillet 2012 et ce jusqu’au 14 août 2012, telle que fixée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

**Article 2 :** Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d’incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

**Article 3 :** Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l’Essonne, du Val-d’Oise, de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris, et de la préfecture de police ainsi qu’au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Paris, le - 4 JUIL. 2012

Le Préfet de police,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Bernard BOUCAULT

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 27 32 (06 32 5 61 67 2012)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)



**SECRETARIAT GENERAL  
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE  
DE PARIS**

**ETAT-MAJOR DE ZONE**

**ORDRE ZONAL  
D'OPERATIONS**

**« Renforts Jeux Olympiques  
de Londres » au profit de la  
Zone Nord**

**ANNEE 2012**

Arrêté n° : 2012 - 00608

## PREAMBULE

Les Jeux Olympiques d'été (JO) se dérouleront à Londres du 27 juillet au 12 août 2012.

La France, par sa situation géographique à l'extrémité ouest du continent européen et faisant face au territoire Britannique, connaîtra un afflux très important de public en transit pour Londres et ce notamment, à partir des villes portuaires du Nord et de l'Ouest du territoire.

De plus, ces zones géographiques abriteront des sites de préparation et d'entraînement de plusieurs délégations de pays compétiteurs (40 sites dans le Pas de Calais) qui pourraient constituer autant de cibles pour des actes de terrorisme. Ces zones du territoire national feront par conséquent, à la fois office, de base arrière d'entraînement pour les athlètes et de sites d'activités touristiques intenses pour de nombreux spectateurs en transit. Il en est de même pour Paris qui offre de multiples possibilités de transport avec l'« Eurostar » au départ de la Gare du Nord et les aéroports d'Orly et de Roissy.

En conséquence de quoi, le Ministère de l'Intérieur - Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises a décidé, pour faire face à tout événement d'origine accidentelle ou malveillante, d'organiser au profit des zones de défense et de sécurité Nord et Ouest la mobilisation, de renforts pré constitués de sécurité civile.

Aussi, le présent ordre d'opérations pris en application du message de commandement n°1931 du Ministère de l'Intérieur- Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises – Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises (COGIC) du 29 juin 2012 vise à préparer et organiser, sans pré positionnement aucun, l'engagement de moyens de renforts fournis par les différents services d'incendie et de secours (SIS) de la zone de défense et de sécurité de Paris.

### 1/ Dispositif

Les dispositions retenues au présent ordre d'opérations valent pour la période allant du **25 juillet au 14 août 2012**.

Durant cette période, la zone de défense et de sécurité de Paris est susceptible de fournir deux colonnes de renforts :

- **une colonne de moyens NRBC-e ;**
- **une colonne de moyens de Secours à Personnes (SAP)**

Celles-ci seront déclenchées sur ordre du COGIC auprès du COZ PARIS.

Ces renforts pré constitués sont prévus, en première intention, au profit de la zone de défense et de sécurité NORD.

Le principe retenu par le COGIC étant de ne pas recourir à un pré positionnement des moyens mais de les engager **en raison d'une situation de crise « sur court préavis »**, les moyens constitutifs des colonnes seront par conséquent prélevés « en instantané » sur la garde du jour (à l'exception de certaines compétences comme les personnels RAD4 / RCH4 dont les disponibilités pourraient être planifiées à l'initiative des SDIS concernés).

Tous les matériels et engins des colonnes doivent être conformes aux normes techniques en vigueur.

Tous les personnels doivent être aptes médicalement et posséder les niveaux de qualifications correspondant aux emplois et fonctions tenus.

La durée prévisible d'engagement est de **36 heures maximum**. En conséquence, chaque service doit prévoir pour cette durée l'alimentation et le couchage de ses personnels.

## **1.1/ La colonne de renforts de moyens NRBC-e**

### **1.1.1 / Les principes régissant la composition de la colonne NRBC-e**

Les services d'incendie et de secours contributeurs à la colonne sont les SDIS de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

La colonne est constituée en **un délai maximum de 4 heures** entre la demande de moyens émanant du COZ aux CODIS et le recollement au point de regroupement des moyens (PRM) des 5 groupes de colonne.

Le PRM est situé **au centre d'incendie et de secours (CIS) de ROISSY**, 1 chemin de Montmorency, 95500 Roissy en France.

**Les emplois de chef de colonne et d'adjoint sont assurés par le SDIS 95 et le SDIS 78.**  
Les emplois de spécialistes RAD 4 et RCH 4 sont assurés par le SDIS 77 et le SDIS 91.

La colonne est composée de :

- **un groupe de commandement et de soutien médical et logistique (10 PAX)**
  - o 2 VL chef de colonne SDIS 95 et adjoint SDIS 78
  - o 1 VPC satellite SDIS 95 (0/1/1) + 1 VL OFF PC SDIS 95 (2/0/0).
  - o 1 VLM SDIS 77 (en recherche à confirmer par SDIS 77)
  - o 1 VL CT RCH4 SDIS 77 ou SDIS 91
  - o 1 VL CT RAD4 SDIS 77 ou SDIS 91
  
- **un groupe d'intervention spécialisée NRBC-e assuré par le SDIS 77 (25 PAX)**
  - o 1 VLHR Chef de groupe.
  - o 1 CMIC
  - o 1 CMIR
  - o 1 FPT
  - o 1 VTU
  - o 1 VLM mutualisé et recherché lors du déclenchement
  
- **un groupe de ramassage assuré par les SDIS 95 et SDIS 77 (29 PAX)**
  - o 1 VL Chef de groupe
  - o 4 FPT
  - o 2 VTU-PMA

- **un groupe PRV- NRBC-e assuré par le SDIS 91 (25 PAX)**
  - o 1 VL Chef de groupe
  - o 3 FPT
  - o 1 VABDEC
  - o 1 VTU Log
  - o 1 VLM mutualisé et recherché lors du déclenchement
  
- **un groupe de décontamination assuré par le SDIS 78 (24 PAX)**
  - o 1 VLHR Chef de groupe
  - o 2 FPT
  - o 1 CEDEC-VPCE
  - o 1 VTP (RCH-RAD)
  - o 1 VTU Log

L'engagement de la colonne NRBC-e est conditionné à la participation, au sein du groupe point de regroupement des victimes (PRV), d'un médecin formé à intervenir en milieu NRBC.

#### 1.1.2 / Le suivi radiologique des personnels de la colonne NRBC-e

- la dosimétrie passive :

L'ensemble des personnels de la colonne devra être doté par leur service respectif d'appartenance d'une dosimétrie passive (affectation de film dosimètre).

- la dosimétrie active :

Les personnels engagés en zone radiologique devront, en plus, être dotés d'une dosimétrie active à savoir un appareil dosimètre électronique.

Préalablement à l'engagement de la colonne, les conseillers techniques départementaux RAD des SDIS 77, 78, 91 et 95 se sont concertés pour définir les seuils de calibrage des appareils dosimètres actifs comme suit :

- Débit d'équivalent de dose: pré-alarme = 25  $\mu\text{Sv/h}$  ; alarme = 250  $\mu\text{Sv/h}$
- Equivalent de dose: pré-alarme = 10  $\mu\text{Sv}$  ; alarme = 100  $\mu\text{Sv}$

La dosimétrie RAD (passive et active) de la colonne sera gérée par le groupe d'intervention spécialisée NRBC-e du SDIS 77, en liaison avec le CT RAD 4 du groupe de commandement et la personne compétente en radioprotection (PCR) de son choix, au titre de sa capacité opérationnelle à armer le SAS.

#### 1.2/ La colonne de renfort de moyens de secours à personnes (SAP)

La colonne est constituée uniquement de moyens de la BSPP, à l'exception d'une partie des ressources médicales qui pourrait être fournie par un autre service.

La colonne est constituée en un délai maximum de **2 heures** entre la demande du COGIC et la présence de l'ensemble du détachement au point de regroupement des moyens fixé par le commandement de la BSPP.

- **un groupe de commandement et de soutien médical et logistique (16 PAX) :**
  - o 1 VL CDC (OSG)
  - o 1 VL OFF PC
  - o 1 VPC (VLPC TAC)
  - o 1 VTU (VIGI)
  - o 1 Véhicule atelier MEC (DEP)
  - o 1 VLR DSM
  
- **un groupe de ramassage GSAP1 (11 PAX)**
  - o 1 VL Chef de groupe (OGC)
  - o 3 VSAV
  - o 1 VLM /AR mutualisé et recherché lors du déclenchement
  
- **un groupe de ramassage GSAP2 (11 PAX)**
  - o 1 VL Chef de groupe (OGC)
  - o 3 VSAV
  - o 1 VLM/ AR mutualisé et recherché lors du déclenchement
  
- **un groupe PMA (13 PAX))**
  - o 1 VL Chef de groupe (OGC)
  - o 1 FPT
  - o 1 RMSG (structure modulaire gonflable)
  - o 1 VSAV

## **2/ Modalités d'engagement**

### **2.1/ Procédure d'activation**

Sur demande du COGIC au profit de la zone de défense et de sécurité Nord, **le COZ Paris donne l'ordre (téléphonique ou fax), aux services d'incendie et de secours concernés de la zone de défense et de sécurité de Paris avec information de leurs préfectures respectives (cabinet), de procéder à la constitution des deux colonnes NRBC-e et SAP selon les formats décrits ci-dessus au 1.1.1 et 1.2** (pour la colonne NRBC-e, le délai de 4 heures pour rallier le PRM de colonne se décompte à partir de cet ordre donné par le COZ).

Le COZ Paris confirme ensuite l'ordre d'engagement des moyens en un message de commandement formalisé avec tous les détails utiles, message adressé aux différents centres opérationnels et préfectures.

Chaque centre opérationnel transmet au COZ Paris, les noms, grades des personnels du détachement à l'aide des tableaux fournis (annexe N°1-1 et 1-2).

La colonne NRBC constituée par les 4 SDIS opérera son recollement au centre d'incendie et de secours de Roissy en France (95) avant de faire marche vers le lieu de destination fixé par le COGIC.

La colonne SAP formée des seuls moyens BSPP fera route vers la zone Nord à partir du site de regroupement choisi par le commandement BSPP.

Les moyens médicaux des deux colonnes étant mutualisés entre les quatre SDIS et la BSPP, la désignation se fera par conséquent, au moment du déclenchement des colonnes par le COGIC, en fonction des ressources médicales disponibles à cet instant au sein des cinq SIS.

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité a émis, sous couvert du COGIC, une demande de moyens médicaux complémentaires (3 véhicules légers médicalisés) auprès de la zone Sud-Est. Ces moyens médicaux feraient alors, directement jonction en Zone Nord avec les colonnes de renforts Ile de France.

## **2.2/ Activation de points de regroupement intra-départementaux des moyens**

### **2.2.1 Les points de regroupement des moyens (PRM) des cinq groupes constitutifs de la colonne NRBC-e**

Préalablement au regroupement des quatre groupes de la colonne au CIS de Roissy en France, chaque SDIS procédera au rassemblement de ces propres moyens en un point de regroupement sur son département. Depuis le PRM intra-départemental jusqu'à l'arrivée au CIS de Roissy (PRM de la colonne), **chacun des groupes bénéficiera d'une escorte motorisée des forces de l'ordre** pour leur faciliter le passage.

Ces escortes motorisées seront sollicitées par le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité (BTC et COZ) auprès de la DOPC.

Les PRM intra départementaux sont :

- CSP POISSY, 160 rue de la Maladrerie 78300 Poissy – SDIS 78 ;
- CIS CHELLES, rue du Champ de Tir 77500 Chelles – SDIS 77 ;
- CS ROISSY, 1 chemin de Montmorency, 95500 Roissy en France – SDIS 95 ;
- EDIS 91, 1 rue des peupliers, 91700 Fleury-Mérogis – SDIS 91

### **2.2.2 Le PRM de la colonne SAP**

La colonne SAP de la BSPP bénéficiera également d'une escorte motorisée depuis son PRM.

Le PRM est l'état-major CHAMPERRET, 1 place Jules Renard 75017 Paris - BSPP

## **2.3/ Procédure de déplacement**

Les moyens durant le déplacement sont placés sous l'autorité des chefs de colonne et de leurs adjoints, colonne NRBC et colonne SAP.

L'itinéraire de la colonne empruntera notamment l'autoroute A1.

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité se rapprochera de la société autoroutière SANEF qui assure l'exploitation de l'autoroute A1 afin de rechercher les modalités de passage « les plus fluides » au niveau de chacune des barrières de péage (files réservées à la colonne, paiement à posteriori par la DGSCGC ...). Ces modalités pratiques seront communiquées par le COZ aux deux chefs de colonne au moment du départ.

## **2.4/ Procédure de relève des personnels**

**Sans objet et non prévu**, le principe étant d'intervenir en renfort pour 36 heures.

Au-delà de ce délai, il peut être raisonnablement admis que les opérations de secours et sauvetage seraient achevées.

## **3/ Modalités administratives et financières**

Toute déclaration d'accident se fera a posteriori au titre d'une régularisation administrative et fera par conséquent, l'objet d'un simple signalement immédiat par voie de message adressé au COZ Paris.

Les moyens engagés feront l'objet d'une demande de remboursement, conformément aux dispositions :

- de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux,
- de la circulaire NOR/INT/K/05/00070/C du 29 juin 2005,
- de la circulaire NOR/INT/E/06/00039/C du 4 avril 2006,
- de tout autre document portant modification ou complément des textes visés ci-dessus.
- du décret n° 2012-492 relatif aux indemnités des SPV en date du 16 avril 2012

A l'issu de l'engagement et sous un mois, les états de frais, accompagnés des justificatifs correspondants, devront être établis par chaque SIS, et transmis à la zone de défense et de sécurité de Paris. Ils seront, après vérification et attestation du service fait, transmis à la DGSCGC.

## ANNEXE

- Annexe 1 : Tableaux des personnels et véhicules engagés par chaque SIS en colonnes NRBC-e et SAP.
- Annexe 2 : Trame du BRQ transmis quotidiennement par le chef de détachement au COZ Paris.

**Les annexes mentionnées ci-dessus sont consultables auprès de la Préfecture de police, secrétariat général de la zone de défense et de sécurité, service protection des populations.**



**ENGINES ET PERSONNELS DE LA COLONNE NRBC-e ILE DE FRANCE**

FONCTION	ENGINES	IMMAT.	Marque et Type de	SPECIALITE MINIMA	SPEC DE L'AGENT	GRADE	NOM	PRENOM	Mat "Spp"	Mat "SPV" "Saisonnier"	S.D.I.S.	N° de Téléphone
----------	---------	--------	-------------------	-------------------	-----------------	-------	-----	--------	-----------	------------------------	----------	-----------------

**Groupe de Commandement et de soutien (10 Pax)**

Groupe Commandement Soutien médical et Logistique	Chef de Colonne	VL	95	RCH 3 ou RAD 3							95	
	Conducteur										95	
	Adj Chef de Colonne	VL	78	RAD 3 ou RCH 3							78	
	Conducteur										78	
	Médecin	VLM		Médecin Chef SSSM Infirmier COD2 VL							Mutualisé Mutualisé Mutualisé	
	Infirmier											
	Conducteur	VPC Satellite	95								95	
	Conducteur										95	
	Officier Moyens	VL	95	GOC 3							95	
	Officier Rens.			GOC 3							95	
CT RCH	VL	77- 91	RCH 4							77-91		
CT RAD			RAD 4							77-91		
Conducteur	VTU log	95								95		

**Groupe d'intervention spécialisée NRBC-e (25 Pax)**

Groupe d'intervention spécialisée NRBC- 77.	Chef de Groupe	VLHR	77	RCH3+RAD 3 mini RAD2							77	
	Conducteur										77	
	Chef d'agrès	CMIC	77	RCH2 RCH1 RCH2							77	
	Conducteur										77	
	Equipier										77	
	Chef d'agrès	CMIR	77	RAD 2 RAD 2 RAD 2							77	
	Chef d'équipe										77	
	Conducteur										77	
	Equipier	FPT	77	RAD2 RCH1 RCH1							77	
	Conducteur										77	
Equipier										77		
Conducteur	VTU	77	RAD2 RCH2							77		
Conducteur										77		
Infirmier										77		
Conducteur	VLM mutualisation globale									77		

# ETAT MAJOR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

(ANNEXE 1 de l'ordre zonal d'opérations « renforts IDF – Jeux olympiques de Londres »)



## ENGINS ET PERSONNELS DE LA COLONNE NRBC-e ILE DE FRANCE

FONCTION	ENGIN	IMMAT.	Marque et Type de	SPECIALITE MINIMA	SPEC DE L'AGENT	GRADE	NOM	PRENOM	Mat "Spp"	Mat "SPV" "Saisonnier"	S.D.I.S.	N° de Téléphone
<b>Groupe Ramassage (29 Pax)</b>												
Chef de Groupe	VL	95		GOC3 / RCH 3							95	
Chef d'agrès (Adj CG)											95	
Chef d'équipe Equipier	FPT	95									95	
Chef d'équipe Equipier											95	
Conducteur											95	
Chef d'agrès											95	
Chef d'équipe Equipier	FPT	95									95	
Chef d'équipe Equipier											95	
Conducteur											95	
Chef d'agrès											77	
Chef d'équipe Equipier	FPT	77									77	
Chef d'équipe Equipier											77	
Conducteur											77	
Chef d'agrès											77	
Chef d'équipe Equipier	FPT	77									77	
Chef d'équipe Equipier											77	
Conducteur											77	
Chef d'agrès											95	
Conducteur	VTU-PMA	95									95	
Chef d'agrès											95	
Conducteur	VTU-PMA	95									95	



Groupe de ramassage NRBC (95 - 77)

**ENGINES ET PERSONNELS DE LA COLONNE NRBC-e ILE DE FRANCE**

FONCTION	ENGINES	IMMAT.	Marque et Type de	SPECIALITE MINIMA	SPEC DE L'AGENT	GRADE	NOM	PRENOM	Mat "SPP"	Mat "SPV" "Saisonnier"	S.D.I.S.	N° de Téléphone
<b>Groupe PRV NRBC-e (25 Pax)</b>												
 Chef de Groupe Conducteur	VL	91		RCH 3 ou RAD 3							91	
Chef d'agrès (Adj CG) Chef d'équipe Equipier Chef d'équipe Equipier Conducteur	FPT	91									91 91 91 91	
Chef d'agrès Chef d'équipe Equipier Chef d'équipe Equipier Conducteur	FPT	91									91 91 91 91	
Chef d'agrès Chef d'équipe Equipier Chef d'équipe Equipier Conducteur	FPT	91									91 91 91 91	
Chef d'agrès Conducteur	VTU	91									91	
Chef d'agrès Conducteur	VABDEC	91									91	
médecin infirmier	VLM										mutualisé mutualisé	

Groupe PRV -NRBC - 91



**ENGINES ET PERSONNELS DE LA COLONNE NRBC-e ILE DE FRANCE**

**Groupe de décontamination NRBC-e (24 Pax)**

FONCTION	ENGINES	IMMAT.	Marque et Type de	SPECIALITE MINIMA	SPEC DE L'AGENT	GRADE	NOM	PRENOM	Mat "SPP"	Mat "SPV" "Saisonnier"	S.D.I.S.	N° de Téléphone
<b>Chf de Groupe</b>	VLHR	78		RCH ou RAD 3+ GOC3							78	
Conducteur											78	
<b>Chf d'agrès (Adj CG)</b>	FPT	78									78	
Chf d'équipe											78	
Equipier											78	
Chf d'équipe											78	
Equipier											78	
Conducteur											78	
<b>Chf d'agrès</b>	FPT	78									78	
Chf d'équipe											78	
Equipier											78	
Chf d'équipe											78	
Equipier											78	
Conducteur											78	
<b>Chf d'agrès</b>	CEDEC + VPCE	78									78	
Conducteur											78	
<b>Chf d'agrès</b>	VTP	78		RAD 2 RAD 2 RAD 2 RCH 1 RCH 1 RCH 1							78	
Equipier											78	
Equipier											78	
Chf d'équipe											78	
Equipier											78	
Equipier											78	
<b>Chf d'agrès</b>	VTU	78									78	
Conducteur											78	



Groupe de décontamination - 78



## ENGINES ET PERSONNELS DE LA COLONNE SAP – BSPP – ILE DE FRANCE

FONCTION	ENGIN	IMMAT.	Marque et Type de	SPECIALITE MINIMA	SPEC DE L'AGENT	GRADE	NOM	PRENOM	Mat "Spp"	Mat "SPV" "Saisonnier"	S.D.I.S.	N° de Téléphone
<b>Groupe Commandement</b>												
<b>OFF SUP GPT</b>	VLR OSG										BSPP	
Conducteur											BSPP	
<b>OFF PC</b>	VL PC TAC										BSPP	
S/Off Rens											BSPP	
Conducteur											BSPP	
<b>S/OFF PC</b>	VLPC TAC										BSPP	
Gradé rédacteur											BSPP	
Opérateur SIC 3											BSPP	
Conducteur											BSPP	
<b>Médecin DSM</b>	VLR DSM										BSPP	
Conducteur											BSPP	
<b>Chef d'agrès</b>	DEP										BSPP	
Conducteur											BSPP	
<b>S/OFF</b>	VIGI										BSPP	
Chef d'équipe											BSPP	
Conducteur											BSPP	
<b>Groupe SAP 1</b>												
<b>OFF GARDE CIE</b>	VLR OGC										BSPP	
Conducteur											BSPP	
<b>Chef d'agrès</b>	VSAV										BSPP	
Chef d'équipe											BSPP	
Conducteur											BSPP	
<b>Chef d'agrès</b>	VSAV										BSPP	
Chef d'équipe											BSPP	
Conducteur											BSPP	
<b>Chef d'agrès</b>	VSAV										BSPP	
Chef d'équipe											BSPP	
Conducteur											BSPP	
<b>Médecin</b>	AR											
Infirmier												
Conducteur												

Sous total 16

Sous total 11

## ENGINES ET PERSONNELS DE LA COLONNE SAP – BSPP – ILE DE FRANCE

FONCTION	ENGINES	IMMAT.	Marque et Type de	SPECIALITE MINIMA	SPEC DE L'AGENT	GRADE	NOM	PRENOM	Mat "Spp"	Mat "SPV" "Saisonnier"	S.D.I.S.	N° de Téléphone
<b>OFF GARDE CIE</b> Conducteur	VLR OGC										BSPP	
<b>Chef d'agrès</b> Chef d'équipe Conducteur	VSAV										BSPP	
<b>Chef d'agrès</b> Chef d'équipe Conducteur	VSAV										BSPP	
<b>Chef d'agrès</b> Chef d'équipe Conducteur	VSAV										BSPP	
<b>Médecin</b> Infirmier Conducteur	AR											
<b>Sous total 11</b>												
<b>OFF GARDE CIE</b> Conducteur	VLR OGC										BSPP	
<b>Chef de garde</b> <b>S/Off Adjoint</b> 1 <sup>er</sup> Chef d'équipe 1 <sup>er</sup> Servant 2 <sup>ème</sup> Chef d'équipe 2 <sup>ème</sup> Servant Sapeur de liaison Conducteur	FOURGON + RSMG										BSPP	
<b>Chef d'agrès</b> Chef d'équipe Conducteur	VSAV										BSPP	
<b>Sous total 13</b>												
<b>TOTAL</b>												<b>51</b>

(57 si 2 AR incluses)

**ANNEXE 2 de l'ordre zonal d'opérations renforts IDF - Jeux olympiques de Londres**



Etat major de la zone de défense et de sécurité de Paris  
Centre opérationnel de zone

**COLONNES NRBC-e et SAP**

**BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS QUOTIDIEN**

**Date :**

**Origine** :xxxx xxxxxxxx, Chef de colonne

**Destinataire** : COZ Paris

J'ai l'honneur de vous informer du déroulement de notre mission pour la journée du  
xxxxxx xx xxxxx 2012:

**Activités :**

Matinée :

Après midi :

Commentaires sur l'engagement opérationnel :

**Prévision activités du lendemain :**

Matinée :

Après midi :

**Météo :**

Journée du xx xxxxx 2012 :

Prévision des jours à venir :

**Bilan personnel :**

**Bilan matériel :**

**Divers :**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012186-0004**

**signé par Autres signataires  
le 04 Juillet 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

ARRETE DTPP 2012-697 PORTANT  
OUVERTURE DE L HOTEL  
RESTAURANT "LE ROBINET D OR" SIS  
07 RUE EUGENE VARLIN PARIS10 ET  
ABROGEANT L ARRETE DTPP  
2008-00411 DU 23/06/2012



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC  
Bureau des hôtels et foyers

DTPP/SDSP/BHF

N° SI : 1086

Catégorie : 5<sup>ème</sup>

Type : O et N

Paris, le

4 JUL. 2012

DTPP 2012 - 694

### ARRETE PORTANT OUVERTURE DE L'HÔTEL-RESTAURANT LE ROBINET D'OR sis 7 rue Eugène Varlin A PARIS 75010 et abrogeant l'arrêté n° DTPP 2008-00411 du 23 juin 2008

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.123-45 et R.123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié le 5 août 2007 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public de l'Hôtel-Restaurant « Le Robinet d'Or » sis, 7, rue Eugène Varlin à PARIS 10<sup>ème</sup> émis par le groupe de visite de la préfecture de police le 18 juin 2012 ;

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission de sécurité du 26 juin 2012 ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

#### ARRETE

**Article 1 :** L'HOTEL-RESTAURANT « LE ROBINET D'OR » sis 7, rue Eugène Varlin à Paris 10<sup>ème</sup>, classé en établissement recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie de type O et N, est déclaré ouvert.

**Article 2 :** L'arrêté n° DTPP 2008-00411 du 23 juin 2008 est abrogé.

**Article 3 :** Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Police

Par délégation,

Le sous-directeur de la sécurité du public

REPUBLICQUE FRANCAISE **GÉRARD LACROIX**  
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

## VOIES et DÉLAIS de RECOURS

\*\*\*\*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012187-0002**

**signé par Autres signataires  
le 05 Juillet 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

**ARRETE PORTANT INTERDICTION  
TEMPORAIRE D HABITER L HOTEL D  
AKBOU SIS 72 RUE CURIAL PARIS20**



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC  
Bureau des hôtels et foyers

Paris, le 05 JUIL 2012

DTPP/SDSP/BHF

N° BAPS : 327

Catégorie : 5ème

Type : O et N

DTPP 2012. 708

### ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'HABITER L'HOTEL d' AKBOU 72 RUE CURIAL A PARIS 75019

#### LE PREFET DE POLICE,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3, L.521-1 à L. 521-4, L 541-2, L 541-3 et L.632-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu le procès-verbal en date du 18 avril 2011 par lequel la sous-commission de sécurité de la préfecture de police a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel d'AKBOU 72 rue Curial à Paris 19<sup>ème</sup>, notamment en raison de :

- l'absence d'encloisonnement et de désenfumage de l'escalier ;
- l'absence de tableau de report d'alarme dans la chambre du veilleur de nuit.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Vu le rapport de la visite de la technicienne du service commun de contrôle en date du 2 juillet 2012 constatant de graves anomalies, notamment :

- l'absence de batteries dans l'élément central de l'équipement d'alarme ;
- l'absence d'éclairage de sécurité par blocs bi-fonction.

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission de sécurité de la préfecture de police du 2 juillet 2012 ;

Considérant que la sécurité des occupants est fortement compromise ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## **A R R E T E :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est interdit temporairement d'habiter l'hôtel d'AKBOU 72 rue Curial à Paris 75019.

### **Article 2 :**

L'accès du public aux chambres de cet hôtel est interdit dès la notification du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Mustapha MADOURI exploitant de l'hôtel d'AKBOU et gérant de la SCI M'SIRDA , propriétaire des murs, demeurant 72 rue Curial à Paris 19<sup>ème</sup>.

### **Article 4 :**

L'exploitant mentionné à l'article 3 est tenu de respecter les droits des occupants prévus à l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation à savoir la suspension des loyers en principal ou toute autre somme versée par les personnes en contrepartie de l'occupation des locaux à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté.

### **Article 5 :**

En application de l'article L-521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, le propriétaire ou l'exploitant mentionné à l'article 3 est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoin.

**Article 6 :**

L'abrogation du présent arrêté est conditionnée à la remise en état de l'équipement d'alarme et de l'éclairage de sécurité constaté par le technicien du service commun de contrôle de la préfecture de police.

**Article 7 :**

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité et de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé précité, affiché à la porte de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

**LE PREFET DE POLICE,  
Par délégation,**



**Le sous-directeur de la sécurité du public**

**Gérard LACROIX**

**NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe**

## **VOIES et DÉLAIS de RECOURS**

\*\*\*\*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012187-0001**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef  
du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté  
le 05 Juillet 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques et de la citoyenneté**

arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 portant  
autorisation d'appel à la générosité publique du  
fonds de dotation "FRANCE  
RHUMATISMES, FONDS DE DOTATION  
POUR LA RECHERCHE CONTRE LES  
MALADIES DES OS ET DES  
ARTICULATIONS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté  
et de la réglementation économique

ARRÊTE PREFECTORAL du 05 JUL. 2012

PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE  
DU FONDS DE DOTATION « FRANCE RHUMATISMES, FONDS DE DOTATION POUR LA  
RECHERCHE CONTRE LES MALADIES DES OS ET DES ARTICULATIONS »

LE PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Thomas BARDIN, président du fonds de dotation « FRANCE RHUMATISMES, FONDS DE DOTATION POUR LA RECHERCHE CONTRE LES MALADIES DES OS ET DES ARTICULATIONS » réceptionnée en préfecture le 14 mai 2012 et complétée le 29 juin 2012 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « FRANCE RHUMATISMES, FONDS DE DOTATION POUR LA RECHERCHE CONTRE LES MALADIES DES OS ET DES ARTICULATIONS » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation « FRANCE RHUMATISMES, FONDS DE DOTATION POUR LA RECHERCHE CONTRE LES MALADIES DES OS ET DES ARTICULATIONS » est autorisé à faire appel à la générosité publique de la date du présent arrêté au 31 décembre 2012.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation :  
- de communiquer et participer à la création d'événements concourant à la promotion de la recherche sur les maladies de l'appareil locomoteur ; - de développer des partenariats avec tout organisme d'intérêt général développant des activités similaires ou connexes ; - de soutenir tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet ; - d'attribuer des bourses et des subventions de recherche affectées à des travaux portant sur les maladies de l'appareil locomoteur.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par la mise en place d'un site internet et par le biais des différents médias.

**Article 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Pour le préfet de Paris, et par délégation,  
le chef du bureau des libertés publique, de la citoyenneté  
et de la réglementation économique



Godefroy LISSANDRE

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012188-0002**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef  
du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté  
le 06 Juillet 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques et de la citoyenneté**

ARRÊTE PREFECTORAL DU 6 JUILLET  
2012 PORTANT AUTORISATION D'APPEL  
A LA GENEROSITE PUBLIQUE DU  
FONDS DE DOTATION « FONDS DU  
CNHANDICAP »



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE PARIS**

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté  
et de la réglementation économique

**ARRÊTE PREFECTORAL DU 6 JUILLET 2012  
PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE  
DU FONDS DE DOTATION « FONDS DU CNHANDICAP »**

LE PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Monique PELLETIER, présidente du fonds de dotation « Fonds du CNhandicap », du 15 mai 2012 (réceptionnée en préfecture le 22 mai 2012), complétée les 12 et 26 juin 2012 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds du CNhandicap » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation « Fonds du CNhandicap » est autorisé à faire appel à la générosité publique à partir du 15 mai 2012 jusqu'au 31 décembre 2012.

.../...

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont de :

- soutenir le conseil national handicap, association d'intérêt général, dans la réalisation de l'ensemble de ses missions ; - défendre la cause du handicap sous toutes ses formes et à tous les âges de la vie ; - sensibiliser, informer, former, et promouvoir toutes initiatives, qu'elles soient : éducatives, sociales, culturelles, sportives, etc... ; - insérer les personnes handicapées dans tous les domaines de la vie sociale ; - faire changer le regard porté sur les personnes handicapées et d'inciter au changement de comportement manifesté envers les personnes handicapées.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par voie électronique : site internet.

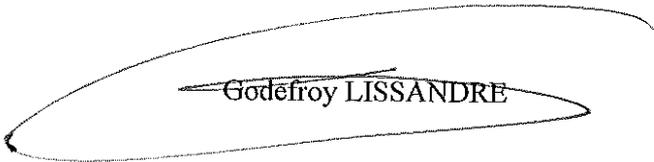
**Article 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Pour le préfet de Paris, et par délégation,  
le chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté  
et de la réglementation économique



Godéfroy LISSANDRE

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012188-0004**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef  
du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté  
le 06 Juillet 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques et de la citoyenneté**

**ARRÊTE PREFECTORAL DU 6 JUILLET  
2012 PORTANT AUTORISATION D'APPEL  
A LA GENEROSITE PUBLIQUE DU  
FONDS DE DOTATION « FONDS  
CULTUREL ARTS ET OUVRAGES »**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE PARIS**

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté  
et de la réglementation économique

**ARRÊTE PREFECTORAL - 6 JUIL. 2012**  
**PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE**  
**DU FONDS DE DOTATION « FONDS CULTUREL ARTS ET OUVRAGES »**

**LE PREFET DE PARIS**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme CHAIZEMARTIN, présidente du fonds de dotation «FONDS CULTUREL ARTS ET OUVRAGES », du 5 juin 2012 (réceptionnée en préfecture le 15 juin 2012) complétée les 25 et 26 juin 2012 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «FONDS CULTUREL ARTS ET OUVRAGES » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation «FONDS CULTUREL ARTS ET OUVRAGES » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012.

.../...

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont : Opération de reconstruction et restauration du patrimoine de la province de Ferrare en Italie suite au tremblement de terre.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : médias, site internet.

**Article 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Pour le préfet de Paris, et par délégation,  
le chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté  
et de la réglementation économique

Godefroy LISSANDRE

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.*